

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Ambassade**

*1. Description activité/institution*

Représentation d'un Etat étranger en Belgique.

*2. Commission paritaire compétente*

Pas de commission paritaire compétente.

*3. Motivation*

En vertu de l'article 2, § 3, 1, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires: "la présente loi ne s'applique pas : aux personnes occupées par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public". Cette disposition s'applique aux pouvoirs publics belges et à fortiori aux pouvoirs publics étrangers en Belgique.

Selon la Convention de Vienne du 18.04.1961, art. 33, les ambassades sont tenues de garantir le bénéfice de la sécurité sociale de l'Etat accréditeur aux ressortissants de cet Etat (idem pour les consulats : Convention de Vienne du 24.04.1963 art. 48).

Date : 2008.05.08